

**Arrêté modifiant le règlement relatif aux émoluments en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,  
*arrête:*

**Article premier** Le règlement relatif aux émoluments en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux, du 14 juin 2006, est modifié comme suit:

*Art. 3, lettre c*

*Abrogée*

*Art. 4, lettre b, lettre c (nouvelle)*

b) les détenteurs des espèces mentionnées à l'article 7 lorsque l'ensemble de leur cheptel (*suite inchangée*);

c) les apiculteurs.

*Art. 5*

Les aviculteurs professionnels ne sont pas soumis à la perception d'émoluments pour l'élimination des cadavres d'animaux lorsque l'élimination des cadavres est prise en charge par des tiers.

*Art. 7*

Les animaux suivants sont soumis à la perception d'émoluments: équins, bovins, ovins, caprins, porcins, volailles, gibier détenu en enclos, poissons d'élevage.

*Art. 8, al. 3*

*Abrogé*

*Art. 9, lettre c*

*Abrogée*

*Art. 10, lettre e*

*Abrogée*

*Art. 13, lettres a et c*

*a) Abrogée*

*c) le solde est réparti entre les exploitations (suite inchangée).*

*Art. 14, alinéa 3*

*Abrogé*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 juin 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*

J. STUDER

*La secrétaire générale  
de la chancellerie d'Etat,*

S. DESPLAND